

Bulletin d'information n° 42 du Service des communes



Service des communes

*Le personnel régi par la législation
sur les communes
en trente questions-réponses*

*(Le présent bulletin a été réalisé en collabora-
tion avec le Service du personnel et d'organi-
sation)*

Fribourg, avril 2003

Le personnel régi par la législation sur les communes en trente questions-réponses

Table des matières

1. Partie générale et historique.....	3
1.1 Présentation générale	3
1.1.1 Nécessité de la révision	3
1.1.2 Idées forces de la révision du 11 décembre 2002 de la loi sur les communes.....	3
1.2 Passage de l'actuel au nouveau régime	4
1.2.1 Les règlements communaux.....	4
1.2.2 Les rapports de service.....	4
2. Les institutions et le personnel concernés.....	5
3. L'ancien et le nouveau statut en 30 points	5
4. Liste alphabétique des mots-clés	11
5. Liste des abréviations utilisées et références aux sources	11
6. Les articles 69-81 LCo (texte intégrant les modifications du 11 décembre 2002, version en vigueur au 1.1.2003)	12
7. Annexe : Ordonnance relative à l'entrée en vigueur de la LPers.....	14

Pour les renseignements, nous vous prions de vous adresser aux partenaires sociaux, soit

- Pour les employeurs : Association des communes fribourgeoises
- Pour le personnel : Association des secrétaires et caissiers du canton de Fribourg

Subsidiairement, des renseignements supplémentaires peuvent être demandés auprès des instances suivantes :

- Service du personnel et d'organisation, www.fr.ch/ope
- Service des communes
- Préfecture de votre district

Lien à la **documentation** complète relative au personnel de l'Etat :

<http://www.fr.ch/ope/fr/documentation/documentation.htm>

1. Partie générale et historique

1.1 Présentation générale

1.1.1 Nécessité de la révision

Le premier principe en matière de statut du personnel communal est que celui-ci est régi par des dispositions de droit communal. Aux communes (et d'autres corporations, cf. ch. 2 ci-dessous) qui n'ont pas adopté de règlement propre¹ - ce qui est le cas pour la grande majorité des communes - c'est la législation relative au personnel de l'Etat qui s'applique, sous réserve des dispositions contraignantes de la loi sur les communes. Or celles-ci présentaient des différences assez fondamentales par rapport à la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers), acte législatif principal de la nouvelle législation relative au personnel de l'Etat.

Afin d'éviter des difficultés d'interprétation juridique et de gestion pratique, qui n'auraient pas manqué de surgir en présence de deux systèmes parallèles différents, il convenait donc d'adapter la loi sur les communes (LCo) pour l'harmoniser avec la nouvelle LPers.

1.1.2 Idées forces de la révision du 11 décembre 2002 de la loi sur les communes²

Répondant au vœu émis déjà lors de la procédure de consultation relative à la LPers, en 1999, la révision 2002 de la LCo s'orientait vers le statu quo en ce qui concerne les principes, à savoir que le personnel communal demeure en premier lieu régi par des règles communales propres, mais, qu'à défaut de telles règles, c'est la législation sur le personnel de l'Etat qui s'applique.

Les modifications matérielles sont dues au changement de système entre la loi sur le statut du personnel de l'Etat (LStP) (ancien régime de l'Etat) et la LPers (nouveau régime de l'Etat), la LCo de l'époque étant marquée par la LStP.

- Ainsi, le statut de fonctionnaire est abandonné sur le plan communal également.
- Les deux postes obligatoires des communes, le secrétaire et le caissier, sont soumis à un nouveau régime de droit public (se caractérisant notamment par des règles de résiliation spécifiques).
- Le statut de droit public s'applique à l'ensemble du personnel communal si la commune n'en dispose pas autrement.
- Par voie de conséquence, le droit disciplinaire communal est également abrogé. A défaut de dispositions réglementaires communales, les infractions aux devoirs de service peuvent entraîner, selon leur degré de gravité, une modification ou une cessation des rapports de service conformément aux dispositions de la loi sur le personnel de l'Etat. La procédure est celle qui est prévue par les dispositions spécifiques appliquées (art. 75 LPers).

¹ Au sujet des règlements communaux cf. ch. 1.2.1 et pt 30 du ch. 3 du présent bulletin

² Le texte des dispositions légales révisées est reproduit sous ch. 6 du présent bulletin

1.2 Passage de l'actuel au nouveau régime

1.2.1 Les règlements communaux

Pour les communes qui ont adopté (avant le 31.12.2002) un règlement de portée générale³ relatif au personnel, la situation ne devrait en principe pas changer, car la LCo maintient la prééminence du droit communal, et les nouvelles dispositions de la LCo comportent généralement plus de souplesse pour les communes.

Les règlements existants devraient cependant être examinés en vue de leur conformité aux points suivants :

- Les motifs de récusation étant désormais applicables à l'ensemble du personnel, des règlements communaux fondés sur l'ancien système devraient être adaptés s'ils prévoient que seul le secrétaire communal y est soumis.
- Les règles de résiliation prévues aux articles 36 à 49 LPers s'appliquent au secrétaire et au caissier indépendamment d'un règlement communal (art. 77 al. 1, 2^e phr. LCo). Les éventuelles règles communales dérogatoires devraient être adaptées dans le souci de la sécurité du droit.

Il est en outre évidemment possible, voire recommandé, pour ces communes d'adapter leurs règlements aux nouvelles dispositions cantonales (par ex. en abolissant, le cas échéant, le statut de fonctionnaire et le droit disciplinaire) (voir au sujet des règlements communaux également pt 30 sous ch. 3 ci-dessous).

1.2.2 Les rapports de service

Jusqu'au 31 décembre 2002, la loi sur le statut du personnel de l'Etat (LStP) s'appliquait aux communes ne disposant pas d'un règlement propre sur le statut du personnel (art. 76 al. 2 LCo dans son ancienne teneur, en vigueur jusqu'au 31.12.2002). La révision a remplacé le renvoi à la LStP par le renvoi à la LPers. Or la LPers contient des dispositions transitoires pour le passage du personnel de l'Etat de l'ancien au nouveau système (art. 134 à 139 LPers, art. 120 à 130 RPers). Ce régime transitoire s'applique donc également au personnel communal régi par le droit cantonal par défaut.

La LPers intègre désormais les dispositions relatives à la rémunération. Il s'agit des dispositions suivantes : art. 48 al. 2, 78 à 90, 92 à 94, 96 à 107, 110, 136 à 138 et 140 LPers. Ces articles ne sont toutefois pas entrés en vigueur en même temps que le reste de la LPers. Les règles relatives à la rémunération entreront en vigueur plus tard, en principe le 1^{er} janvier 2004, conformément à l'ordonnance du Conseil d'Etat y relative dont le texte est joint au présent bulletin (voir chap. 7 ci-dessous). La date définitive et exacte devra toutefois encore être arrêtée par le Conseil d'Etat. Pour les communes qui ne disposent pas de réglementation propre, l'application par défaut du système cantonal signifie également que le système de rémunération reste inchangé jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions de la LPers.

³ Règlement adopté par l'assemblée communale ou par le conseil général et approuvé par la Direction compétente

2. Les institutions et le personnel concernés

La législation relative au personnel de la loi sur les communes s'applique aux entités suivantes respectivement à leur personnel :

- les communes (le règlement communal peut déroger aux dispositions non contraignantes de la LCo) (art. 70 LCo) ;
- les associations de communes (le règlement peut déroger aux dispositions non contraignantes de la LCo) (art. 126 LCo) ;
- les établissements communaux de droit public (à moins que le règlement d'organisation n'en dispose autrement).

3. L'ancien et le nouveau statut en 30 points

Commentaire relatif à la présentation du tableau ci-après :

Les indications ci-dessous sont conçues pour une commune ou association de communes qui n'a pas adopté de règlement propre en matière de personnel. Pour les communes et associations qui auraient leur propre règlement de portée générale, les réponses pourraient changer dans la mesure où il ne s'agit pas d'un domaine réglé impérativement par le droit cantonal.

Les chiffres suivis d'une abréviation légale (p.ex. 77 LCo) signifient qu'il s'agit de l'article 77. Un chiffre figurant en exposant (par exemple 77¹ LCo) signifie qu'il s'agit d'un alinéa (en l'occurrence l'alinéa 1 de l'article 77 LCo). Cette manière de rédiger est choisie là où elle permet de gagner de la place. Les abréviations utilisées sont énumérées dans le chapitre 5 du présent bulletin.

Mot-clé / question	Ancien (-> 31.12.02)	Nouveau (dès 1.1.03)	Commentaires⁴
1. Régime applicable	Règles communales ; à défaut : LStP + articles impératifs LCo	Idem ! Toutefois : législation de l'Etat = LPers + LCo modifiée	Entrée en vigueur par étape : le statut au 1.1.03, le nouveau système de rémunération plus tard
2. Forme des normes communales	Règlement communal de portée générale ⁵ ; toutefois, le traitement (y.c. classification des fonctions) est du ressort du conseil communal (voir également pts 10 et 30 du présent tableau)	Idem	Article 70 al. 1 LCo précise désormais que le règlement doit être de portée générale si la commune entend déroger au régime cantonal

⁴ Les commentaires se réfèrent au nouveau régime à moins qu'il ne soit précisé autrement

⁵ Règlement adopté par l'assemblée communale ou par le conseil général et approuvé par la Direction compétente (art. 10 al. 1 let. f, art. 51bis, art. 116 al. 2 let. e, art. 149 al. 3 et 4 LCo)

Mot-clé / question	Ancien (-> 31.12.02)	Nouveau (dès 1.1.03)	Commentaires⁴
3. Fonctionnaires	Le secrétaire et le caissier étaient des fonctionnaires communaux	Statut de fonctionnaire aboli tant dans la LPers que dans la LCo	Mais une commune pourrait le maintenir dans son règlement (prévoir alors toutes les règles !)
4. Nomination	Acte qui confère le statut de fonctionnaire	Plus prévue (voir sous reconnaissance officielle)	Reconnaissance ≠ nomination !
5. Reconnaissance officielle	Pas prévue comme telle dans l'ancien droit	Octroyée après la période probatoire à moins que le collaborateur ne réponde pas aux exigences du poste	Voir art. 32 LPers et art. 28 RPers ; pas de reconnaissance officielle si engagement pr < 2 ans ou si collaborateur payé à l'heure
6. Employés	Personnel qui n'a pas de statut de fonctionnaire	Il n'y a en principe plus qu'une seule catégorie d'employés. Après la période probatoire, ils sont, normalement, reconnus officiellement "agent(e)s des services publics"	Au sujet de la reconnaissance officielle voir pt 5 ci-devant
7. Statut de droit public	Tout le personnel a un statut de droit public sauf les personnes dont le contrat prévoit explicitement un régime de droit privé	Le droit public est la règle par défaut (art. 24 LPers) ; cette règle est contraignante pour ce qui concerne le secrétaire et le caissier (art. 77 ¹ LCo)	Parmi les caractéristiques essentielles du statut de dt public, on a la protection accrue contre le licenciement (art. 36-49 LPers (v.a. art. 77 ¹ LCo et les voies de droit/autorités de recours, qui sont celles du droit public)
8. Statut de droit privé	Possible pour les emplois "non fonctionnarisés"	Possible si règlement communal le prévoit (sauf pour secrétaire et caissier)	S'applique, avant comme après, aux apprentis (art. 3 ³ LPers)

Mot-clé / question	Ancien (-> 31.12.02)	Nouveau (dès 1.1.03)	Commentaires⁴
9. Emplois de quelques heures par semaine	Pas de régime spécifique (en pratique probablement souvent droit privé)	Prescriptions dérogatoires en vertu de l'article 3 al. 4 LPers	Régime minimal LPP, pas de reconnaissance officielle, pas d'allocation d'employeur pour enfant
10. Salaires (système salarial)	Article 60 al. 3 let. f LCo : compétence du CC de fixer le traitement (y.c. classification des fonctions, échelle de traitement), dans le cadre du rglt communal de portée générale ou, à défaut, selon les compétences du CE par analogie	Idem (art. 60 al. 3 let. f LCo inchangé); avant comme après, le conseil communal a pour mission de fixer le système salarial et les traitements, dans le cadre d'un éventuel règlement communal (ou, à défaut, du droit cantonal) et sous réserve du budget	Pour l'Etat, statu quo jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau système (en principe 1.1.04) ⁶ ; ce cadre changera pour les communes à la même date à moins qu'elles aient leurs propres dispositions réglementaires de portée générale
11. Mise au concours	En principe obligatoire	Idem, article 71 LCo	Voir art. 25 LPers et art. 15 à 22 RPers pour compléter
12. Cahier des charges	Obligatoire	Idem, article 72 LCo	Voir art. 34 et 35 LPers ainsi que art. 23 ¹ RPers pour compléter
13. Droit disciplinaire	Règles spéciales pour le personnel communal dans la LCo	Le droit disciplinaire a été abrogé ; pour les conséquences des violations des devoirs du personnel : art. 75 à 77 LPers	Dans les articles cités LPers, il est renvoyé aux articles sur la modification et la cessation des rapports de service
14. Résiliation	Fonctionnaires : en cours de période administrative seulement après proc. discipl. ou pour justes motifs Employés : 3 mois pour la fin d'un mois ou pour justes motifs	Régime unique ; 3 mois pour la fin d'un mois avec motifs (exigences du poste, soit prestations, comportement ou aptitudes) et après avertissement ; droit d'être entendu, règles du CPJA ; v.a. art. 34 LPers et art. 29 RPers	Avant comme après, la résiliation est une décision sujette à recours La résiliation par entente réciproque est possible (art. 43 LPers)

⁶ Voir Ordonnance du Conseil d'Etat du 25 juin 2002 relative à l'entrée en vigueur de la loi sur le personnel de l'Etat, dont le texte figure en annexe au présent bulletin, chap. 7

Mot-clé / question	Ancien (-> 31.12.02)	Nouveau (dès 1.1.03)	Commentaires⁴
15. Acte d'engagement	Décision d'engagement (qui nécessite l'assentiment du collaborateur)	Contrat, la forme écrite est requise (art. 30 LPers, art. 23 et 24 RPers)	Contrat oral suffit si durée inférieure à 3 mois et si les circonstances le justifient (art. 30 ³ LPers)
16. Période probatoire	1 année au max. (temps d'essai, art. 6 LStP)	1 année (peut être abrégée) (art. 31 LPers)	Délais de résiliation : 1 sem. pr fin d'une semaine si emploi ≤ 3 mois ; sinon 1 mois pr fin d'un mois (art. 31 LPers)
17. Période de service	4 ans ; la période en cours s'achèverait au 31.12.2003 (voir commentaires)	Plus prévue, car liée au statut de fonctionnaire	Article 134 ³ LPers : nomination pas d'effet au-delà de l'entrée en vigueur LPers
18. Formation	Article 81 LCo; art. 48 LStP, art. 135-142 RPE par analogie	Article 81 LCo ; art. 20 et 73 LPers par analogie	Responsabilité avant tout du collaborateur et de l'employeur, Etat rôle subsidiaire par rapport aux organisations des partenaires sociaux
19. Secret de fonction	Article 83bis LCo	Idem	Cette disposition n'a pas subi de modification ⁷
20. Récusation	Prévue, dans la LCo, seulement pour le secrétaire communal	Règle commune pour l'ensemble du personnel : art. 73 LCo	Les règles de récusation du CPJA ne s'appliquent pas aux agents communaux (cf. renvoi art. 26 CPJA)
21. Domicile (obligation de domicile)	Domicile dans le canton exigé pour le secrétaire et le caissier communal ; idem pour les autres collaborateurs, en vertu de l'article 20 LStP	Pas d'obligation en vertu de la loi, pas non plus pour le secrétaire et le caissier communal	Si une commune entendait prévoir une telle obligation pour des collaborateurs <i>spécifiques (dont la présence permanente sur place est nécessaire)</i> , elle devrait le prévoir dans son règlement

⁷ C'est par une inadvertance que les termes "fonctionnaires et employés" sont demeurés dans l'article 83bis de la loi, sans changement ; c'est l'ensemble du personnel qui est visé par cette disposition, avant comme après. La même inadvertance s'est par ailleurs malheureusement produite aux articles 28 al. 2, 55 al. 2 et 96 al. 2 LCo

Mot-clé / question	Ancien (-> 31.12.02)	Nouveau (dès 1.1.03)	Commentaires⁴
22. Citoyenneté (obligation d'être citoyen/-ne suisse)	Exigence pour le secrétaire et le caissier	Exigence abandonnée	Abandon suite aux résultats de la procédure de consultation
23. Postes (inventaire des postes)	Compétence du CC : art. 60 ¹ et ³ let. c LCo ; art. 3a LStP par analogie (sous réserve des crédits budgétaires)	Article 76 LCo (voir également art.16 LPers) ; nouveau : chaque commune doit disposer d'un inventaire de ses postes de travail (art. 76 ²)	Nouveau droit maintient partage actuel des compétences entre CC et législatif en la matière
24. Secrétaire communal	Articles 69 ¹ et 77-79 LCo, fonction obligatoire	Poste obligatoire et régi impérativement par le droit public, art. 76 ¹ et 77 ¹ LCo ; attributions : art. 78 LCo (article non modifié)	Exigence du domicile et de la nationalité abandonnée (voir pts 21 et 22 ci-dessus) !
25. Caissier communal	Articles 69 ¹ , 77 et 80 LCo, fonction obligatoire	Poste obligatoire et régi impérativement par le droit public, art. 76 ¹ et 77 ¹ LCo ; attributions : art. 80 LCo (article non modifié)	Exigence du domicile et de la nationalité abandonnée (voir pts 21 et 22 ci-dessus) !
26. Prestation de serment ou de promesse	Article 77 ² LCo	Idem	Disposition non modifiée lors de la révision
27. Protection des données relatives au personnel	Article 75bis LCo	Idem	Disposition non modifiée lors de la révision
28. Régime transitoire	-	Reconnaissance : mêmes règles que pour l'Etat (voir pt 5 ci-dessus et art. 120ss. RPers); règlements en vigueur : voir pt 30	Pour mémoire : distinguer les deux phases d'entrée en vigueur (1° statut et 2° système salarial) !
29. Entrée en vigueur	1.1.1982 (quelques modifications mineures depuis)	1.1.2003 pour le statut ; date ultérieure pour les règles relatives à la rémunération, en principe 1.1.2004.	Voir ordonnance de mise en vigueur de la LPers, figurant au ch. 7 du présent bulletin

Mot-clé / question	Ancien (-> 31.12.02)	Nouveau (dès 1.1.03)	Commentaires⁴
30. Règlements communaux	Les communes sont autonomes dans les limites de la LCo	Idem ; vu que la LCo change au 1.1.03, il convient d'examiner les règlements en vigueur quant à leur conformité avec le nouveau droit (juridiquement, le droit cantonal impératif prime, mais le rgl communal doit malgré tout être en conformité pour garantir la sécurité juridique)	Il conviendra également de vérifier si le règlement a bien été adopté par le législatif et approuvé par la Direction compétente

4. Liste alphabétique des mots-clés

Acte d'engagement.....	15	Période probatoire	16
Cahier des charges.....	12	Période transitoire	28
Caissier communal	25	Postes (inventaire des postes).....	23
Citoyenneté (oblig. d'être cit. suisse).....	22	Protection des données rel. au personnel...	27
Cours de formation.....	18	Reconnaissance officielle.....	5
Domicile (obligation de domicile)	21	Récusation	20
Droit disciplinaire.....	13	Régime applicable	1
Emplois de quelques heures par semaine	9	Régime transitoire	28
Employés.....	6	Règlements communaux	30
Engagement du personnel	15	Résiliation.....	14
Entrée en vigueur	29	Salaires (système salarial)	10
Fonctionnaires	3	Sanctions disciplinaires	13
Formation	18	Secret de fonction.....	19
Forme des normes communales	2	Secrétaire communal	24
Mise au concours.....	11	Serment (prestation de s. ou de promesse) 26	
Nationalité	22	Statut de droit privé	8
Nomination.....	4	Statut de droit public	7
Perfectionnement.....	18	Temps d'essai	16
Période de service.....	17	Traitement	10

5. Liste des abréviations utilisées et références aux sources

BDLF.....	Banque de données de la législation fribourgeoise ⁸
CC.....	Conseil communal
CE.....	Conseil d'Etat
CPJA.....	Code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative, RSF 150.1
Dt.....	Droit
LA/LPers	Loi du 11 décembre 2002 portant adaptation de la législation fribourgeoise à la LPers ⁹
LCo.....	Loi du 25 septembre 1980 sur les communes, RSF 140.1
LPers.....	Loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat ¹⁰
LStP.....	Loi du 22 mai 1975 sur le statut du personnel de l'Etat, RSF 122.70.1
Message LA/LPers	Message du Conseil d'Etat accompagnant le projet de loi portant adaptation de la législation fribourgeoise à la LPers ¹¹

⁸ La BDLF se trouve sur internet à « l'adresse » (URL) suivante : www.fr.ch/ofl/lois Les actes législatifs peuvent être recherchés et téléchargés aisément en cliquant sur « rechercher par le numéro systématique » et en tapant le numéro RSF dans le masque de recherche. Attention à ce que la date d'entrée en vigueur de l'acte recherché soit antérieure à la date de mise à jour de la BDLF.

⁹ Cette loi a été publiée dans la 52^{ème} livraison du 27 décembre 2002 du ROF (référence officielle : ROF 2002_149) ; lien direct : http://www.fr.ch/publ/rof/2002/fichiers/149_f.pdf

¹⁰ Cette loi a été publiée dans le Bulletin des lois de l'année 2001, pages 471ss. Le texte se trouve également dans la Feuille officielle no 47 du 23 novembre 2001, pages 2118 ss

OrdAdapt.....	Ordonnance du 28 janvier 2003 portant adaptation de certaines dispositions réglementaires à la nouvelle législation sur le personnel de l'Etat (statut) ¹²
Ordonnance E.V.....	Ordonnance relative à l'entrée en vigueur de la loi sur le personnel de l'Etat (texte reproduit sous ch. 7 du présent bulletin) ¹³
Rglt.....	Règlement
ROF.....	Recueil officiel fribourgeois (a remplacé la partie des actes législatifs dans la Feuille officielle respectivement le Bulletin officiel des lois) ¹⁴
RPE.....	Règlement du 10 juillet 1985 sur le personnel de l'Etat de Fribourg, RSF 122.70.11
RPers.....	Règlement du 17 décembre 2002 sur le personnel de l'Etat ¹⁵
RSF.....	Recueil systématique de la législation fribourgeoise

6. Les articles 69-81 LCo (texte intégrant les modifications du 11 décembre 2002, version en vigueur au 1.1.2003)

CHAPITRE III

Personnel communal

Art. 69 Personnel communal

¹ Le présent chapitre s'applique aux personnes qui exercent une activité au service de la commune et qui sont rémunérées pour cette activité. L'alinéa 2 demeure réservé.

² Les mandats conférés par une élection populaire ne sont pas régis par le présent chapitre.

Art. 70 Droit applicable

¹ Sous réserve des dispositions de la présente loi, les communes peuvent adopter, par un règlement de portée générale, leurs propres règles relatives au personnel.

² A défaut d'un règlement communal de portée générale et sous réserve de la présente loi, les dispositions de la loi sur le personnel de l'Etat, hormis les articles 4 à 23, 132 al. 1 et 2 et 133 al. 1, ainsi que ses dispositions d'exécution s'appliquent par analogie au personnel communal à titre de droit communal supplétif.

Art. 71 Mise au concours

L'engagement d'un collaborateur fait, en principe, l'objet d'une mise au concours, à l'exception des postes temporaires.

Art. 72 Cahier des charges

Les tâches du collaborateur sont fixées dans un cahier des charges.

Art. 73 Récusation

¹ Le collaborateur se récuse lorsqu'un objet qui l'intéresse directement est traité.

¹¹ Lien direct à ce message : http://www.fr.ch/publ/messages/2002-2006/fichiers/036_message.pdf

¹² ROF 2003_027, livraison no 6 du 7.2.2003 ; lien direct à cette ordonnance : http://www.fr.ch/publ/rof/2003/fichiers/027_f.pdf

¹³ ROF 2002_072, livraison no 27 du 5 juillet 2002 ; lien direct à cette ordonnance http://www.fr.ch/publ/rof/2002/fichiers/072_f.pdf

¹⁴ Le ROF existe sous forme de classeurs (bleus) et se trouve sur internet à « l'adresse » (URL) suivante : <http://www.fr.ch/publ/rof/2003/default.asp>

¹⁵ Ce règlement a été publié dans la 3^{ème} livraison du 17 janvier 2003 du ROF (référence officielle : ROF 2003_008) ; lien direct : http://www.fr.ch/publ/rof/2003/fichiers/008_f.pdf

² Il peut se récuser ou être récusé par le conseil communal lorsqu'il s'agit d'un objet qui intéresse une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance.

Art. 74 et 75

...

Art. 75^{bis} Protection des données

¹ Les organes communaux ne peuvent traiter des données concernant un collaborateur que dans la mesure où elles sont nécessaires à l'établissement et à l'administration des rapports de service.

² Les dispositions de la loi sur la protection des données sont applicables.

Art. 76 Postes

¹ Chaque commune a un secrétaire et un caissier. Ces deux postes peuvent être réunis en la fonction de secrétaire-caissier. La commune peut créer d'autres postes.

² La commune établit un inventaire des postes de travail.

Art. 77 Secrétaire et caissier

¹ Les rapports de service du secrétaire et du caissier sont régis par le droit public. La résiliation est régie par les articles 36 à 49 de la loi sur le personnel de l'Etat.

² Avant leur entrée en fonction, ils sont assermentés par le conseil communal. La formule du serment ou de la promesse solennelle est celle de l'article 57.

³ Le règlement d'exécution fixe les modalités de l'entrée en fonction du secrétaire et du caissier.

Art. 78 Attributions du secrétaire

¹ Le secrétaire est chargé :

- a) de la tenue du procès-verbal des séances du conseil communal, de l'assemblée communale ou du conseil général et de leur bureau ;
- b) de la correspondance ;
- c) de l'organisation du secrétariat communal et des archives.

² Il accomplit en outre les tâches qui lui sont attribuées par d'autres lois et celles que le conseil communal lui confie.

Art. 79 Récusation du secrétaire

...

Art. 80 Attributions du caissier

¹ Le caissier est chargé notamment :

- a) de la tenue de la caisse et de la comptabilité ;
- b) de la tenue du rôle des impôts et de leur encaissement ;
- c) du recouvrement des créances ;
- d) de l'établissement des comptes et du bilan annuels.

² Le règlement d'exécution précise les attributions du caissier.

Art. 81 Formation et perfectionnement

¹ La formation et le perfectionnement du personnel communal relèvent du collaborateur et du conseil communal.

² L'Etat collabore avec les associations du personnel et des communes et les soutient dans leurs activités relatives à la formation et au perfectionnement du personnel.

7. **Annexe : Ordonnance relative à l'entrée en vigueur de la LPers**

Référence du texte officiel¹⁶ de cette ordonnance : **ROF 2002_072**

Entrée en vigueur : 01.01.2003

Ordonnance

du 25 juin 2002

relative à l'entrée en vigueur de la loi sur le personnel de l'Etat

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 143 de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers) ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2002 de promulgation de la LPers;

Considérant:

Selon l'article 143 LPers, le Conseil d'Etat peut prévoir l'entrée en vigueur différée de certaines dispositions de cette loi. Ainsi que l'annonçait déjà le message accompagnant le projet de loi sur le personnel de l'Etat et compte tenu de l'ampleur des tâches à accomplir, il s'avère nécessaire de procéder à une mise en vigueur par étapes de la LPers, contrairement à ce qui figure dans l'arrêté de promulgation du 7 janvier 2002.

Les dispositions relatives au nouveau statut pourront entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Les dispositions relatives au nouveau système salarial entreront en vigueur, en principe, le 1^{er} janvier 2004. Enfin, la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions telles que celles qui ont trait aux primes individuelles et aux primes d'équipe sera fixée ultérieurement.

Sur la proposition de la Direction des finances,

Arrête:

Art. 1

¹ La loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003, à l'exception de ses articles 48 al. 2, 78 à 90, 92 à 94, 96 à 107, 110, 136 à 138 et 140.

² La date d'entrée en vigueur de ces articles sera fixée ultérieurement.

Art. 2

L'arrêté du 7 janvier 2002 de promulgation de la LPers, dans la mesure où il était relatif à l'entrée en vigueur de cette loi, est abrogé.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Le Président:
P. CORMINBEUF

Le Chancelier:
R. AEBISCHER

¹⁶ Lien direct pour le téléchargement : http://www.fr.ch/publ/rof/2002/fichiers/072_f.pdf